

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 19 janvier.

La Cour, après un délibéré qui a duré trois heures, a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, son arrêt sur le pourvoi du sieur Viel contre un jugement du conseil de discipline du 2<sup>e</sup> bataillon de la 9<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, qui l'a condamné à trois jours de prison, pour refus de service, parce qu'il s'est présenté sans uniforme au poste de l'Hôtel-de-Ville, qui lui était assigné.

Cet arrêt important est ainsi motivé :

« Sur le premier moyen tiré du défaut de publicité,  
« Attendu qu'il résulte du texte du jugement attaqué qu'il a été rendu en séance publique du conseil de discipline;  
« Attendu, sur le deuxième moyen, qu'aux termes de l'article 57 du règlement du 15 juillet 1814, les conseils de discipline des bataillons de la garde nationale peuvent juger au nombre de quatre juges non compris le président; que cet article a été confirmé par les ordonnances du Roi intervenues dans la matière; que dans l'espèce le jugement a été rendu par le conseil de discipline au nombre de cinq juges;  
« Attendu, sur le troisième moyen, que l'article 163 du Code d'instruction criminelle n'astreint les conseils de discipline à insérer dans le dispositif de leurs jugemens, les termes de la loi, qu'autant que la contravention sur laquelle ils auraient à statuer serait prévue par une disposition de loi et punie d'une peine spéciale à cette contravention; qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisque le décret du 8 janvier 1814, confirmé par l'ordonnance du Roi du 17 juillet 1816, ne porte pas de disposition spéciale pour la contravention dont il s'agit; d'où il suit que le conseil de discipline n'a pas violé les dispositions de l'article 163;

« Attendu, sur le quatrième moyen, que les dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 14 octobre 1791, qui statuent sur l'uniforme de la garde nationale, et déclarent que l'uniforme ne pourra être exigé dans les campagnes, ce qui suppose le contraire pour les villes, ne sont pas en opposition avec les dispositions de la Charte, ni avec les institutions qu'elle a formées, ni avec les lois intervenues depuis la restauration; que les ordonnances royales du 17 juillet 1816 et du 30 septembre 1818, l'énoncent expressément; qu'aux termes d'un sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, les gardes nationales sont organisées par des réglemens d'administration publique; que par un règlement intervenu le 8 janvier 1814, la garde nationale de Paris a été organisée par légions, que chaque légion est composée de quatre bataillons, et chaque bataillon de quatre compagnies distinctes; qu'aux termes de l'art. 8, les grenadiers composant les compagnies d'élite sont toujours habillés; qu'il a été formé deux contrôles de la garde nationale de Paris, l'un de réserve, l'autre d'activité; que sur le contrôle d'activité sont inscrits les grenadiers et chasseurs; que les uns et les autres font partie des compagnies d'élite; qu'il suit de là, que le garde national porté sur le contrôle d'activité, est tenu de se pourvoir de l'uniforme qui lui est nécessaire pour faire son service; que se présenter pour faire le service sans être revêtu de l'uniforme, c'est se mettre hors d'état de le faire, ce qui équivaut à un refus de service;  
« Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 17 juillet,

les citoyens portés sur les contrôles d'activité, sont censés s'être soumis volontairement aux obligations qu'elle impose,

« Que dans l'espèce, le demandeur (le sieur Viel) était porté sur les contrôles d'activité; qu'il n'articule pas avoir réclamé contre cette inscription; qu'il a par conséquent consenti à la charge imposée à cette destination, c'est à dire à faire le service et à se présenter à cet effet en uniforme au poste qui lui était assigné;

« Attendu, sur le cinquième moyen, que si le conseil de discipline a fait mention de la récidive dans son jugement, il n'a pas prononcé d'aggravation de peine, et qu'il s'est renfermé dans les limites de l'ordonnance du 17 juillet 1816; qu'il n'a par conséquent pas excédé ses pouvoirs ni violé les dispositions des lois en vigueur, en appliquant la peine de trois jours de prison;

« Attendu, sur le sixième moyen, que les ordonnances citées ont laissé aux conseils de discipline le droit de graduer les peines et d'apprécier les circonstances; que, dans l'espèce, le conseil de discipline de la garde nationale de Paris n'a pas excédé les limites de l'aggravation des peines portées dans lesdites ordonnances;

« La Cour rejette le pourvoi, avec amende, indemnité et dépens. »

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 19 janvier 1826.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Jaubert a présenté son réquisitoire contre la femme Bizet. Dans sa défense, qui a duré quatre heures, M<sup>e</sup> Moret s'est attaché surtout à démontrer la possibilité d'un suicide.

Les deux questions d'assassinat et de mutilation ont été résolues négativement par le jury, et l'accusée a été simplement déclarée coupable de vol.

Au moment où M. le président se disposait à prononcer l'arrêt de la Cour pour l'application de la peine, la femme Bizet s'est écriée : *Mais je n'ai pas volé, je suis innocente, je ne dois pas être condamnée, c'est une horreur!* Les gardes lui ayant imposé silence, elle a laissé finir M. le président; mais lorsqu'elle a entendu sa condamnation à dix années de réclusion, elle s'est de nouveau emportée contre la décision du jury, et a énergiquement protesté de son innocence.

L'arrêt a été rendu à huit heures.

## TRIBUNAL DE 1<sup>e</sup> INSTANCE (3<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audiences des 11 et 18 janvier 1826.

Affaire de la dame Boursier.

M<sup>e</sup> Couture, chargé de la défense de madame Boursier, s'est étonné de ce qu'une affaire, dans laquelle il ne s'agit que de l'interprétation d'une clause de contrat de mariage, eût paru digne d'acquiescer de la publicité par les journaux et s'est plaint de ce qu'une action si simple y était présentée d'après le demandeur, comme une tentative de spoliation de la communauté, comme une nouvelle occasion d'attenter au blâme sur sa cliente.



Entrant immédiatement dans le fond de la question de droit, M<sup>e</sup> Couture a soutenu que des époux peuvent stipuler, dans leur contrat de mariage, que le survivant conservera le fond de commerce, en tenant compte aux enfans de sa valeur sur le pied d'une estimation contradictoire, et ajouter que l'achalandage ne sera pas compris dans cette estimation, sans porter par cette clause atteinte aux défenses faites par la loi aux époux de s'avantager au-delà de la portion disponible; que la valeur de l'achalandage n'est qu'un bénéfice de communauté qui n'est pas à confondre avec les donations qui affectent les biens personnels de chaque époux; que le principe, applicable à toutes les sociétés, est déve- loppé dans les articles 1497, 1520, 1524 et 1527 du Code civil, conformément à la doctrine de Pothier, de Renusson et de tous les auteurs qui avaient traité de la communauté de biens entre époux.

Qu'il ne fallait pas croire, en point de fait, que l'achalandage, tel qu'il était au décès de M. Boursier, avait procuré à sa veuve les 42,000 fr. qui sont le prix de la vente qu'elle a faite; car au décès du mari le bail des lieux achalandés n'avait plus qu'une durée de quatre années, et ce bail interdisait aux époux Boursier de céder leur droit de jouissance sans la permission du propriétaire, tandis qu'à l'instant où madame Boursier a fait sa vente, elle avait obtenu un nouveau bail de neuf années, et s'était affranchie, moyennant 2,000 fr. payés de ses deniers, de la prohibition de sous-louer qui grevait l'achalandage lors de la dissolution de la communauté; qu'elle avait, en outre, fait remettre ses magasins à neuf, et avait dépensé 9,000 fr.

Passant ensuite à la réfutation des deux jugemens qui lui étaient opposés, M<sup>e</sup> Couture a fait voir que, dans les deux cas jugés contre la veuve, le fond de commerce était la propriété personnelle du mari, et constituait son apport en mariage; de sorte que ses héritiers devaient le trouver dans sa succession, sans autre affectation que celles des donations autorisées entre époux sur leurs propres biens; mais que, dans le procès actuel, le fond de commerce et l'achalandage étaient des biens de communauté, puisque l'établissement d'épicerie, rue de la Paix, avait été formé par les époux plusieurs mois après leur mariage, M. Boursier ayant alors vendu pour la somme de 8,000 fr. qu'il s'est constitués en dot le petit fond qu'en se mariant il avait rue Hauteville; que c'était ces 8,000 fr. que ses enfans avaient à reprendre dans la liquidation, indépendamment de leur moitié dans les 34,700 fr., montant de l'estimation des marchandises, ustensiles et effets mobiliers composant le fond de commerce qui, créé et exploité par les époux rue de la Paix, était l'œuvre et la propriété de la communauté.

Relativement à la conduite de sa cliente comme tutrice, l'avocat a nié qu'une assemblée de famille eût été tenue sur la provocation de son père pour la lui retirer; il est convenu que le désir de connaître la situation de son administration ayant été manifestée, en effet, par l'aïeul maternel des mineurs, elle y a répondu, 1<sup>o</sup> en vendant à son frère un bien de 6 à 7,000 fr., payable par cinquième à la majorité de chacun des cinq enfans; 2<sup>o</sup> en formant une demande en liquidation de la communauté; 3<sup>o</sup> en justifiant que, pour entretenir, éduquer ses enfans et placer l'un d'entre eux en apprentissage; elle avait, suivant les quittances qu'elle rapportait, dépensé plus de 7,000 francs depuis moins de trois ans.

En terminant, M<sup>e</sup> Couture a représenté que le sieur Pihan, subrogé-tuteur, qui, après la mort de M. Boursier, avait voulu acquérir de la veuve son achalandage, et ne doutait pas alors qu'elle n'en fut propriétaire, aurait dû mettre plus de circonspection dans son attaque; qu'il avait d'ailleurs trop bien su, pour l'avoir oublié, que lorsque madame Boursier rentra chez elle après ses malheurs, elle trouva sa caisse vide, ses magasins dégarnis et 8 à 9,000 francs de dettes; qu'elle fut alors conseillée de faire constater par le juge de paix le dépérissement de la chose dont elle était comptable envers ses enfans, sur le pied de l'estimation faite par des experts choisis et proposés par M. Pihan lui-même; mais que la dame Boursier écarta ce conseil, en disant que les rigueurs de son sort, comme toutes les pertes qu'elles avaient

causées, devaient demeurer étrangères à ses enfans. Il m'est permis, dit l'avocat, de répéter ces paroles, car c'est à moi-même qu'elles furent alors adressées.

Après avoir entendu la réplique de M<sup>e</sup> Tronillebert et les conclusions du ministère public, le tribunal a décidé que l'avantage de l'achalandage fait au survivant des époux sur un fond de commerce conquis de la communauté est un préciput, que la veuve ne peut être tenue à aucun rapport aux héritiers du mari, sauf le droit des créanciers sur le prix de l'achalandage, s'il y avait insuffisance dans les autres biens de la communauté.

En conséquence, la demande formée par le subrogé-tuteur contre la dame Boursier a été déclarée non recevable.

## CONSEIL D'ETAT.

### Décision en matière de conflit.

Aux termes de l'article 635 du Code civil, si l'usage absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier; s'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. Il est évident que les réclamations en application de cet article n'offrent que des questions de pur droit privé, où le Trésor n'est nullement intéressé. Cependant un préfet avait cru pouvoir les assimiler à des demandes en dégrèvement d'impôt, et avait élevé le conflit sur ce motif; mais le Conseil d'Etat a fixé les vrais principes par l'ordonnance intervenue dans l'espèce suivante.

La commune de Velaine en Haye jouissait de divers droits d'usage dans les bois de la Fourasse appartenant à l'Etat. La contribution foncière établie sur ces bois était toute entière à la charge de la commune. Réclamation de sa part. Jugement du tribunal de Nancy qui maintient cet état de choses. Appel de la part de la commune. Arrêts de la Cour royale de Nancy, des 13 juillet 1824 et 17 janvier 1825, d'après lesquels la commune ne doit plus supporter dans la contribution foncière qu'une quotité proportionnelle à celle qu'elle perçoit dans les produits des bois. Le 25 janvier 1825, le préfet de la Meurthe, condamné par ces arrêts, comme représentant le domaine de l'Etat, élève le conflit.

Le 6 septembre 1825, ordonnance royale ainsi conçue:

« Considérant que la contestation, sur laquelle a prononcé la Cour de Nancy, n'avait pas été intentée contre la direction des contributions directes, et n'avait pas pour objet un dégrèvement d'impôt proprement dit;

» Qu'elle avait été intentée contre la direction générale des Domaines, considérée comme propriétaire des bois de la Fourasse;

» Qu'elle avait pour objet de faire attribuer à la commune de Velaine la qualité d'usagère, et de faire décider en conséquence dans quelle proportion cette commune devait contribuer au paiement des charges publiques imposées aux propriétés soumises à son droit d'usage;

» Que le droit d'usage participe à la nature du droit de propriété dont il dérive;

» Que par conséquent, l'autorité compétente pour statuer sur les questions de propriété, est également compétente pour reconnaître l'existence du droit d'usage, et pour en fixer les charges et les conditions;

» Que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur les questions de propriété;

» Que, dès-lors, en déclarant la commune de Velaine usagère des bois de Fourasse, et en décidant entre le propriétaire et l'usager, quelle portion de charges publiques devait être supportée par ce dernier, conformément à l'article 635 du Code civil, la Cour de Nancy n'a point dépassé les limites de sa juridiction;

» Qu'elle ne les a pas non plus dépassées, en condamnant l'administration des Domaines au remboursement des sommes indûment payées, puisque la demande en restitution n'était que l'accessoire et la conséquence de celle qu

avait pour objet la reconnaissance de la qualité et de la fixation des charges ;

» Qu'en supposant cette disposition défectueuse, elle ne constituerait qu'un mal jugé, et nullement une violation des règles de la juridiction :

« L'arrêté de conflit est annulé. »

### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Nous avons rendu compte, dans un des premiers Numéros de janvier, du meurtre commis à Londres, le 26 décembre dernier, sur un Irlandais qui, ayant voulu prendre parti pour un de ses voisins dans une querelle de ménage, reçut de la femme un coup de couteau, et en mourut sur le champ. La femme, nommée Mary Caïn, âgée de 44 ans, a été traduite ces jours derniers devant la Cour d'assises d'Old-Bayley. Elle ne niait aucun des faits dont les témoins déposaient contre elle, et fondant en larmes, elle disait aux jurés : « Messieurs, je m'en rapporte à vous, ayez pitié de moi. »

La loi anglaise ne permettant pas de plaidoiries pour ce genre de crime, mais autorisant l'accusé à dire lui-même tout ce qu'il juge propre à sa défense, Mary Caïn se mit en devoir de lire un papier qu'elle tenait à la main. Le juge s'aperçut que cette défense avait été préparée par une main étrangère, et que l'accusée avait de la peine à la lire ; il invita un avocat à sortir avec elle et à l'aider à déchiffrer son papier. Mary Caïn revint quelque temps après, et d'une voix mal articulée balbutia quelques moyens de défense. La sentence de mort fut ensuite prononcée contre elle.

Il restait à cette infortunée une dernière ressource ; elle s'est déclarée grosse. Comme tout se fait publiquement en Angleterre, on l'a ramenée, le samedi 13 de ce mois, à la Cour d'assises, et le juge a ordonné qu'elle serait visitée par un jury composé de douze matrones ou sages-femmes. Après dix minutes d'un examen qui a eu lieu dans une salle voisine, la matrone remplissant les fonctions de chef du jury, a déclaré que la condamnée ne présentait aucune trace de grossesse. En conséquence, le juge a ordonné que l'exécution aurait lieu le lundi suivant.

Cette terrible décision a été annoncée à Mary Caïn, que les huissiers ont emmenée sans connaissance hors de la salle.

### DÉPARTEMENTS.

( Correspondance particulière. )

Le tribunal de police correctionnelle d'Amiens vient, sur le renvoi fait par la Cour de cassation, de prononcer sur la plainte portée contre l'imprimeur Henry, et qui présente à juger l'importante question de savoir si un écrit imprimé, produit dans une contestation judiciaire, et signé par la partie, est soumis à la déclaration préalable et au dépôt prescrits par la loi du 21 octobre 1814.

Le sieur Henry a imprimé un mémoire qui a été produit devant la Cour royale de Rouen, dans le procès dirigé contre le curé de Carville. Ce mémoire a été supprimé par la Cour, comme violant le secret des débats dans cette affaire, qui avait été instruite et jugée à huis-clos.

L'imprimeur, se fondant sur un usage qui avait toujours été suivi sans exception, n'avait pas déposé ce mémoire à la direction de la librairie. Le sieur Henry a été délégué aux tribunaux pour contravention aux règles de sa profession.

Sur les poursuites du ministère public, la chambre du conseil et la Cour royale de Paris ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre cet imprimeur. Mais l'arrêt de la Cour a été cassé le 22 octobre dernier par la Cour suprême, qui a renvoyé le prévenu devant la Cour royale d'Amiens, laquelle a elle-même saisi le tribunal de police correctionnelle de cette ville de la plainte du ministère public.

C'est en vertu de cet arrêt que les débats se sont engagés devant ce tribunal.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. Leserrurier, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole et soutenu la plainte. Il s'est appuyé sur les termes précis de l'art. 14

de la loi du 21 octobre 1814, et a dit que cet article, ne faisant aucune distinction entre les divers genres d'écrits, devait s'appliquer aux mémoires sur procès comme à toute autre publication ; que l'usage établi jusqu'à présent de dispenser ces mémoires de la déclaration préalable et du dépôt, n'avait pu abroger la loi ; et que si, aujourd'hui encore, les mémoires signés des avocats ou avoués des parties étaient dispensés de ces formalités, ce n'était que par tolérance de la part de l'autorité. Du reste, il a reconnu la bonne foi du prévenu, mais la question de bonne ou mauvaise foi étant étrangère à la poursuite des contraventions contre une loi précise et explicite, il a requis que l'imprimeur fût condamné à l'amende de 2,000 fr. et aux frais de la procédure.

M<sup>e</sup> Machart, l'un des plus habiles avocats du barreau d'Amiens, a présenté la défense du sieur Henry.

Il a soutenu que la loi du 21 octobre 1814 ne pouvait s'appliquer aux mémoires sur procès ; il s'est attaché d'abord aux termes de cette loi, et a fait remarquer que par le mot *écrit* dont elle se sert, on ne peut entendre que ceux que les imprimeurs ont le droit de vendre ou de publier, et non les mémoires sur procès dont la vente, ni la publication ne leur est pas en général permise ; qu'en effet, la loi porte que le dépôt doit être fait avant la publication et la vente. Il a ajouté que les écrits, dont parle la loi, sont ceux dont les exemplaires déposés sont destinés à la bibliothèque du Roi, à celles du chancelier de France, du ministre de l'intérieur, au directeur général de la librairie et au censeur qui a examiné l'ouvrage. ( Art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1824 ). Il en a conclu que la loi du 21 octobre ne pouvait avoir en vue que les écrits dont s'enrichissent les divers dépôts désignés dans l'ordonnance, et qui, en 1814, étaient soumis à l'examen d'un censeur ; or, les mémoires sur procès ne sont point déposés à la bibliothèque du Roi, et ils n'ont jamais été soumis à la censure.

Des termes de la loi passant à l'esprit qui l'a dictée, l'avocat fait remarquer que le but de cette loi, en ordonnant la déclaration et le dépôt, a été de livrer à l'attention de l'autorité tous les écrits destinés à être publiés, pour qu'elle pût arrêter ceux dont la publication offrirait de graves inconvénients. Mais pour les mémoires sur procès, les moyens de repression sont attribués par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, et par celle du 26 du même mois, à l'autorité judiciaire et non point à l'administration. L'intervention de la police et de l'autorité administrative dans les matières judiciaires pourrait nuire au droit de la défense ; elle serait attentatoire au respect dû à la magistrature, en exposant le juge à manquer de tous les renseignements nécessaires, et en subordonnant l'instruction au bon plaisir des employés de la police.

La loi du 21 octobre 1814 n'a jamais été entendue de la sorte ; jamais le dépôt et la déclaration n'ont été prescrits pour les mémoires sur procès ; c'est l'autorité chargée d'appliquer la loi qui l'a elle-même interprétée ainsi, qui a établi un usage constant dont l'abrogation de la loi a pu résulter : aujourd'hui même encore, on dispense de ces formalités les mémoires signés des avocats ou des avoués des parties, cependant la loi ne fait aucune distinction à l'occasion de ces mémoires : l'autorité ne reconnaît-elle pas encore par là que cette sorte d'écrits n'est point soumise à la déclaration et au dépôt ?

Il n'y a aucun inconvénient à ranger les mémoires sur procès dans l'exception que la loi a créée pour eux ; la loi de 1819 charge les tribunaux de poursuivre ces écrits, s'ils sont coupables. Elle déroge implicitement à la loi de 1814, en rendant inutiles les formalités prescrites par cette dernière loi. En effet, à quoi bon la déclaration préalable ? l'écrit parviendra certainement à la connaissance des magistrats qui le jugeront ; à quoi bon le dépôt ? nos bibliothèques publiques ne sont pas destinées à s'enrichir de ces publications.

Enfin, il n'y a point de motif pour distinguer les mémoires signés des avocats de ceux qui ne sont signés que par la partie ; les plaideurs peuvent bien se défendre eux-mêmes ; la loi leur en donne formellement le droit ; on ne pourrait, sans gêner la liberté de la discussion, exiger d'eux qu'ils obtiennent la signature d'un avocat, signature qui, par un

grand nombre de motifs étrangers à la pureté légale du mémoire, pourra leur être refusée.

L'avocat ajoute à ces moyens de droit des considérations fondées sur la bonne foi du prévenu, le silence gardé par l'autorité pendant onze ans sur des contraventions du même genre qu'elle a regardées comme ne pouvant être l'objet d'une poursuite, et sur l'injustice d'une condamnation qui l'atteindrait le premier, qui le rendrait victime de sa confiance dans la marche suivie par la police, et qui pourrait compromettre son état et sa fortune, en lui faisant enlever son brevet.

Sur ces débats, le tribunal a rendu, le 14 janvier, le jugement suivant :

« Considérant qu'il résulte des débats que Henry n'a pas fait la déclaration préalable avant d'imprimer le mémoire ni déposé des exemplaires dudit mémoire après l'impression, ainsi que l'exigeait l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 ;

» Que quoique le mémoire ait été produit à l'occasion d'un procès pendant à la Cour royale de Rouen, l'imprimeur ne pouvait invoquer l'exception établie dans l'article 2 n° 3 de ladite loi, en ce que le mémoire n'était signé ni d'un avocat ni d'un avoué, circonstance qui faisait rentrer le mémoire dans la classe des autres écrits imprimés au-dessus de vingt feuilles, et le soumettait aux formalités prescrites dans l'art. 14, relatif à la police de la presse, sous le rapport de la déclaration préalable et du dépôt des exemplaires ;

» Mais attendu qu'en reconnaissant le fait de la double contravention commise par l'imprimeur, on doit reconnaître aussi que la conduite dudit Henry a été l'effet de la conviction où il était que cette double formalité était anéantie à Paris ou tombée en désuétude, non seulement parce que l'imprimeur Haquart, son devancier, ne s'y était jamais conformé, mais encore parce qu'elle n'était exigée d'aucun des imprimeurs de Paris ; que c'est avec confiance et sous la foi de l'exemple qu'il a pensé n'être pas tenu à cette double obligation ; que cependant la loi n'ayant pas été abrogée, la tolérance qui a pu s'étendre sur son exécution n'est pas un motif pour la considérer comme non avenue, d'où il suit que quelle qu'ait été la bonne foi de l'imprimeur Henry, la pureté de ses intentions ne peut pas effacer le fait matériel de sa contravention ;

» D'après ces motifs, le tribunal déclare Henry en contravention à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, pour avoir omis la déclaration préalable et le dépôt des exemplaires du mémoire dont il s'agit ; en conséquence, le condamne, en raison de cette double contravention, en 2,000 fr. d'amende et aux frais par corps.

#### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Par une belle nuit du mois de juin dernier, M. Bouffartigues, que les soins de son commerce avaient retenu toute la journée hors de chez lui, regagnait paisiblement sa demeure. Il se complaisait peut-être dans les rêves si doux et souvent si trompeurs du retour, lorsqu'en approchant de sa maison, il aperçut une échelle dressée justement au-dessous de sa fenêtre entr'ouverte. Mille soupçons s'emparent de lui, mais un seul se fixe dans son esprit : il retire précipitamment l'échelle, et crie : *Au voleur !*

Averti par le bruit, un individu se présente au même instant à la croisée ; mais n'y trouvant plus l'instrument de retraité qu'il s'était ménagé, il s'élance sans hésitation, et vient tomber aux pieds de M. Bouffartigues. Celui-ci, par un mouvement machinal, commence à lui appliquer quelques coups de sa canne, et veut ensuite se saisir de lui. L'inconnu se dégage promptement : un canal s'oppose en vain à sa fuite ; il le traverse à la nage et disparaît.

Tant de hardiesse devait être inutile. M. Bouffartigues avait reconnu son visiteur nocturne. C'était un jeune homme de dix-huit ans, nommé François Cazes. Dénoncé à la justice et traduit devant la Cour d'assises, il a déclaré qu'en s'introduisant chez M. Bouffartigues, il n'avait eu l'intention de lui rien dérober, et qu'il avait seulement obéi à un rendez-vous de la dame du logis.

La question à résoudre pouvait devenir très-embarrassante pour MM. les jurés. Un amoureux et un voleur se ressemblent beaucoup quelques fois ; et pour commettre leurs larcins, ils ont souvent les mêmes allures ; mais l'instruction a levé tous les doutes, en rappelant que déjà, à l'âge de 15 ans, Cazes avait été condamné pour un premier vol. Un tel précédent semblait indiquer que ce jeune pervers avait été tenté moins par les beaux yeux de la dame Bouffartigues, que par les beaux yeux de sa cassette, et néanmoins il n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité du jury.

La Cour s'est réunie unanimement à l'opinion de la majorité, et Cazes a été condamné à cinq ans de travaux forcés et au carcan.

PARIS, le 19 janvier.

On s'entretenait aujourd'hui de quelques promotions que le *Moniteur* doit, dit-on, rendre bientôt officielles. Il paraîtrait, par exemple, que M. Boutaud de la Villéon, gendre de M. le garde-des-sceaux et substitut de M. le procureur du Roi, est nommé substitut de M. l'avocat-général, en remplacement de M. Glos, et que M. Bonnet père, membre de la chambre des députés, est nommé conseiller à la Cour de cassation.

— Le deuxième conseil de guerre de la première division militaire s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. d'Alvimar, colonel du 1<sup>er</sup> régiment de la garde royale, pour statuer sur l'accusation de fabrication de faux billets et d'escroquerie dirigée contre les nommés Fourret, Rallier et Vuilleroux, chasseurs du 17<sup>e</sup> léger. Ces jeunes soldats avaient été condamnés, par le premier conseil de guerre, à six ans de réclusion et à la marque de la lettre F. Rallier et Vuilleroux, seuls présents, se pourvurent en révision, et le jugement fut annulé pour fausse application de la loi. (Voir les Nos 23 et 35.) La procédure ayant été instruite de nouveau, les charges qui pesaient contre les accusés, n'ont plus présenté le même caractère de gravité. Le conseil, après avoir entendu M. le comte d'Esparbès, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, et M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, avocat à la Cour royale, défenseur des accusés, a acquitté Rallier et Vuilleroux de l'accusation dirigée contre eux, et a ordonné leur mise en liberté.

— M. et madame Lenoble ont attaqué aujourd'hui M. et madame Meunier en dommages et intérêts devant la septième chambre, en les accusant de leur avoir causé des blessures par imprudence. Voici dans quel cas : M. et madame Lenoble ont, à ce qu'il paraît des goûts assez roturiers. Un jour (c'était un lundi), les plaignans revenaient chez eux bras dessus bras dessous, après de nombreuses libations faites à Bacchus. L'erreur est facile en pareille occurrence. M. et madame Lenoble se trompèrent de porte, et prirent pour celle de leur appartement la porte de la cave. Mal assurés dans leur démarcane, ils trebuchèrent de compagnie et tombèrent sur cette porte, qui, ne pouvant résister au double choc des conjoints, s'ouvrit et leur livra passage. Ils roulèrent dans l'escalier, et se firent quelques meurtrissures. M. et madame Lenoble s'en sont pris à la porte ou plutôt aux propriétaires de la porte. Ils demandaient donc des dommages-intérêts à M. et madame Meunier ; évaluant à 400 fr. les bosses qu'ils s'étaient faites. Le tribunal a acquitté les prévenus ; mais M. Meunier n'a été satisfait qu'à demi de cette décision ; en se retirant, il demandait qui lui paierait sa porte.

— La déclaration d'un prévenu de contravention paraissant devant la septième chambre, nous a appris aujourd'hui, la dénomination d'une profession qui nous était jusqu'ici inconnue. Interrogé par M. le président sur son état, il s'est déclaré : *chanteur plaqué de M. le préfet.*

— Le plaidoyer de M<sup>e</sup> Isambert pour le sieur Viel, dans l'affaire de la garde nationale, a été mis en vente chez A. Sautélet, libraire, place de la Bourse.